CONVENTION

POUR LA PLANTATION DE

HAIES/ALIGNEMENTS INTRAPARCELLAIRES

Relative au programme XXXXXX du Pacte en faveur de la haie

Version en attente de validation – 8 mars 2024

**Entre** les soussignés :

Le **Coordonnées de l’opérateur –** Adresse - représenté par son/sa Président.e, M. / Mme…………………………………………………………………………….

**dénommé ci-après, «l’opérateur»**

**Et**

Raison sociale : ……………………………………………………………………………………….........................

Représentée par : …………………………………………………………………………………... (Nom / Prénom)

Adresse : ………………………………………………………………………………..……………………………….

Code Postal : …………………………. Commune : ……………………………………..………………………….

N° SIRET : ……………………………………………………….. Code APE : …………………............................

**dénommé ci-après "le planteur"**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

Les haies et les alignements d’arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l’identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire de culture, participant à la protection de la quantité et qualité de l’eau, ressources de biomasse, levier de réduction des GES, ils rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Conscient de ces enjeux, le ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec l’appui du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires soutient un Pate en faveur de la haie qui fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaires de haies d’ici 20230. Le programme XXX ayant pour objectif de soutenir l’investissement des plantations de haies en France s’inscrit dans ce Pacte en faveur de la haie. Au regard des fonctions couvertes par les haies, il répond aux enjeux de la planification écologique, de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) et aux politiques relatives à la transition écologique des exploitations agricoles. En ce sens, l’objet de la présente convention présente le caractère juridique et fiscal d’intérêt général dans sa dimension de « défense de l’environnement naturel » (Article. 238 bis, 1,a du CGI).

Conscient de ces enjeux l’opérateur XXXX, accompagne les projets de plantations sur le territoire de XXXX et est le maître d’ouvrage de l’opération.

L’objet de cette convention est de formaliser le cadre technique et financier qui définit la relation entre l’opérateur et le planteur ainsi que les engagements des deux parties pour la plantation de haies ou d’alignements intraparcellaires dans le cadre de la mesure XXX du Pacte en faveur de la haie.

**Article 2 : descriptif des travaux**

Le récapitulatif des travaux à réaliser sont décrits dans l’annexe 1 de la convention.

**Article 3 : Engagements de l’opérateur**

L’opérateur est bénéficiaire d’un accord de subvention du programme XXXX dans le cadre du Pacte en faveur de la haie. A ce titre, il a pour mission d’accompagner les agriculteurs dans le montage et la mise en œuvre des projets de plantations sur le territoire du XXXXXX.

L’opérateur accepte et s’engage à :

* Représenter auprès de l’administration le planteur durant le temps de la présente convention pour le projet décrit en annexe 1 ;
* Respecter durant le temps de l’accompagnement du planteur les clauses du règlement de l’AAP investissement de la mesure XXX (en annexe 2 de la convention) ;
* Assurer le suivi et la mise en œuvre avec le planteur de son projet de plantation ce qui comprend :
* Achat et livraison des plants, protection, paillage *(décrire les fournitures pris en charge par l’opérateur)* nécessaires au projet et décrit dans l’annexe 1
* Réalisation des travaux de XXXX *(décrire les travaux pris en charge par l’opérateur : travail du sol, plantation, mise en place du paillage, entretien)*
* Organisation d’un chantier participatif pour la réalisation des plantations
* Conseils et accompagnement du planteur à la plantation ;
* Etablir l’estimatif et le solde des dépenses générées par le projet et décrit dans l’annexe 1 ;
* Solliciter les demandes d’aides à la plantation de haies auprès de la DRAAF/DDT de ….. au nom du planteur qui lui donne mandat en tant que bénéficiaire associé
* Réaliser le bilan de l’opération afin d’attester sa réalisation et la demande de versement auprès du service instructeur de l’aide allouée à la plantation ;
* Reverser au planteur la quote-part de la subvention perçue pour les travaux réalisés conformément aux modalités techniques et financières jointes en annexe 1 de la convention. Le montant est estimé à XXXX € et pourra être réestimé au solde du projet en fonction des travaux réellement réalisés.

**Article 4 : Engagements du planteur**

Le planteur certifie exploiter les parcelles cadastrées N° XXXXXX sur le territoire de XXXX et prévoit d’y réaliser une plantation de haies ou d’arbres en intra-parcellaire.

Le planteur donne mandat à l’opérateur pour agir en son nom et à son compte, désigné comme porteur du projet, pour solliciter et percevoir de la DRAAF/DDT le soutien financier afférent au projet décrit en annexe 1

De ce fait il déclare :

* avoir pris connaissance du montant de l'aide accordée à l’opérateur pour la réalisation du dit projet,
* être informé des conditions d'utilisation de l'aide qu’il est susceptible de recevoir de la DRAAF par l'intermédiaire de l’opérateur tel que décrit dans les clauses du règlement de l’AAP investissement de la mesure du Pacte en faveur de la haie (en annexe 2 de la convention),
* que le versement de la subvention accordée par la DRAAF/DDTM est libératoire au profit de l’opérateur,
* s’engager à reverser à la DRAAF les aides reçues par l’intermédiaire de l’opérateur en cas de non-respect de ses obligations contractuelles,
* s’engager à rembourser les frais engagés par l’opérateur et non couvert par la subvention en cas de non réalisation en totalité ou en partie du projet prévu de plantation.

Il s’engage à :

* planter ou faire planter un linéaire total de haie de…………………….ml, / une plantation intraparcellaire de XXXXXX arbres ;
* respecter le programme de plantation défini dans le plan prévisionnel de travaux joint en annexe 1 et les préconisations établis par le maître d’œuvre ;
* respecter les dispositions de l’article 671 du Code civil relatives aux distances légales de plantation (rappelés dans l’annexe 3). En cas de distance moindre, un accord signé avec le propriétaire riverain devra être effectué avant le début des travaux.
* déclarer ces nouvelles plantations à la PAC, et avoir pris connaissance du fait que ces plantations seront protégées par les règles de conditionnalité de la PAC (BCAE8) ;
* garantir ces plantations, notamment :
* en les protégeant et pérennisant durablement du bétail par tous les moyens appropriés,
* en réalisant les regarnies, en cas de mortalité de plants, relevant de son fait, à hauteur de 80 % minimum du nombre total de plants installés initialement,
* en les arrosant autant qu'il sera utile la première année de plantation,
* conserver et gérer durablement ces plantations pendant un minimum de XXX ans et en cas de vente à transmettre cette information à son acquéreur,
* à autoriser l’accès à la parcelle plantée aux agents de la DDT/DRAAF chargés du suivi et du contrôle du dispositif ;
* ne pas solliciter à l’avenir pour ce projet de plantations d’autres crédits publics en plus de ceux indiqués dans l’article 5.

Le planteur atteste sur l‘honneur :

* dans le cas où le planteur n’est pas propriétaire de la parcelle, avoir obtenu l'autorisation du propriétaire avant la réalisation de la plantation.
* que ces travaux ne sont en aucun cas au titre d’une compensation dans le cadre d’une protection réglementaire.

**Article 5 : Montage financier**

Par la présente convention, le planteur donne mandat à l’opérateur à engager et recevoir en son nom la subvention auprès du programme XXX du Pacte en faveur de la haie.

La plantation sera financée selon les modalités ci-après :

* Subvention totale allouée dans la mesure XXX du Pate en faveur de la haie : xxxx € HT représentant XXX % du montant des travaux et sous réserve de réalisation conforme du projet, défini suivant l’application du barème de la mesure annexées à la présente convention.
* La part conservée par l’opérateur pour les travaux qu’il a réalisé s’élève à XXXX € HT.
* La part reversée à l’agriculteur pour les travaux qu’il a réalisé s’élève à XXXX € HT.
* Le différentiel financier selon les coûts de plantation inhérents aux choix de mise en œuvre de la plantation faite est à la charge du planteur.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu’au solde des travaux avec l’administration et au reversement éventuel de la part de subvention allouée au planteur tel que définie à l’article 5.

Passer cette date, le planteur devient responsable du maintien et de l’entretien de sa/ses plantation-s devant l’administration et les réglementations en vigueur, y compris un remboursement éventuel en cas de non-respect de ses engagements.

**Article 7 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de cette présente convention, l’opérateur, recueille des données personnelles nécessaires à l’exécution de mesures précontractuelles. conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, le planteur dispose des droits suivants sur ses données : droit d’accès, droit de rectification, droit à l’effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité de ses données et d’un droit d’opposition pour des motifs tenant à sa situation particulière. Pour exercer ses droits le planteur adressera sa demande à l’opérateur ou auprès du délégué à la protection des données au sein du Centre de Gestion du XXX (protection.donnees@cdgXXX.bzh). L’opérateur s’engage à mettre en oeuvre toutes les mesures appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté des données personnelles. En aucun cas celles-ci ne seront communiquées via l’objet d’une vente, d’un échange ou d’une location à des tiers extérieurs au programme, même à titre gratuit. Sous réserve d’un manquement aux dispositions décrites ci-dessus, le planteur a le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL(Commission Nationale de l’informatique et des Libertés).

Le planteur accepte que les linéaires plantés soient déclarés dans les outils de suivi cartographique des opérateurs et que ces informations soient transmises au services instructeurs. Il donne son accord pour que ces données soient intégrées de manière anonymisée aux bases de l’observatoire du pacte en faveur des haies qui permet de suivre et évaluer dans le temps le projet.

**Article 8 : Résiliation**

Toute défaillance de l’un des co-contractants libérera l’autre de ses obligations. Il pourra également être mis fin à cette convention, en cas de force majeure ou par accord exprès entre les deux parties.

Chaque signataire déclare avoir lu et accepter les 4 pages de la présente convention.

Le…………………………….

Pour l’opérateur, Le titre du représentant légal,

………………………………

(Signature)

Le…………………………….

L’agriculteur,

……………………………….

(Signature)